

ANNEXE I (suite)

Numéro

Loi concernée

Modification

intégralement observé à l'égard d'un navire, ou qu'il est d'avis qu'un navire n'est plus en état de navigabilité à cause de sa coque, de ses machines ou de son équipement, le préposé en chef des douanes de ce port doit détenir le navire jusqu'à ce qu'il reçoive, de l'inspecteur en cause, avis par écrit qu'il peut relâcher le navire.

472. (1) Le préposé en chef des douanes de tout endroit, ou une autre personne commise à cette fin par le Ministre, peut prendre les mesures nécessaires, soit par la détention du navire, soit par d'autres moyens raisonnables et appropriés à sa disposition, afin de prévenir la violation de quelque disposition de la présente Partie.

Le préposé
en chef
peut
monter à
bord, etc.

(2) Pour l'application du présent article, ce préposé en chef ou cette autre personne, dans l'exercice de ses fonctions, peut monter à bord d'un navire, y effectuer tout examen jugé opportun et poser toute question pertinente au propriétaire, au capitaine ou à toute personne ayant la direction du navire ou paraissant l'avoir, et lui demander toute l'aide raisonnable.

Résistance
à un
inspecteur
ou préposé
en chef des
douanes

473. Quiconque met empêchement, obstacle, opposition ou résistance à l'exercice, par un inspecteur de navires à vapeur, un préposé en chef du service des douanes ou une autre personne agissant sur autorisation écrite du Ministre, des fonctions qui lui sont assignées sous l'autorité de la présente Partie ou d'un décret en conseil établi en application de la présente Partie, ou refuse de répondre à toute question pertinente qui lui est posée, ou répond fausement à une telle question, ou refuse de prêter assistance à cet inspecteur de navires à vapeur, ce préposé en chef des douanes ou cette autre personne dans l'exercice de ses fonctions, est passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum et de cinquante dollars au minimum, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

474. Quiconque sciemment déplace, ou fait déplacer ou participe à faire déplacer un navire qui a navigué en violation de quelque disposition de la présente Partie, ou